ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation une servitude de non-accès, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation une servitude de non-accès, près de l'intersection des rues Moreau et Pierre-Caisse, situées en la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans la circonscription électorale de Saint-Jean, selon le plan 622-97-S0-020 (projet 20-5474-9724) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 01 «infrastructures de transport».

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32116

Gouvernement du Québec

Décret 553-99, 12 mai 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Ville de Château-Richer et en la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, selon le projet ci-après décrit (P.E. 459)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Ville de Château-Richer, dans la circonscription électorale de Montmorency et en la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-98-C0-001 (projet 20-3972-9129) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32117

Gouvernement du Québec

Décret 554-99, 12 mai 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Ottawa (Ontario), le 14 mai 1999

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Ottawa, le 14 mai 1999;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur André Trudeau, sous-ministre, ministère des Transports;

- monsieur Denis Michaud, membre du cabinet, ministère des Transports;
- monsieur Jean-Yves Gagnon, président-directeur général, Société de l'assurance automobile du Québec
- madame Claire Monette, sous-ministre adjointe, ministère des Transports;
- madame Sophie Morin, conseillère, ministère des Transports;
- madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32118

Gouvernement du Québec

Décret 555-99, 12 mai 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi édicte notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau:

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit qu'une avance au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Dufour a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission par le décret 1162-97 du 3 septembre 1997 pour un mandat de deux ans, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE le décret 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Sylvain Lebel, conseiller principal en financement de la santé et sécurité au travail, Société Watson Wyatt, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail jusqu'au 2 septembre 1999, en remplacement de monsieur Ghislain Dufour;

QUE le décret 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Sylvain Lebel.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32119